



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

Ministre de la Justice
L'honorable David Lametti
111 rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Lettre d'intention concernant la responsabilité du gouvernement du Canada et de l'Église quant aux souffrances causées par les pensionnats autochtones

Bonjour,

Je vous écris aujourd'hui afin de faire valoir les préoccupations de Femmes autochtones du Québec (ci-après FAQ) concernant les profondes blessures causées par le système des écoles résidentielles au Canada. Notre mission est de défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et de faire valoir les besoins et priorités de nos membres auprès des divers paliers de gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

FAQ appuie la pétition de Mumilaaq Qaqqaq concernant sa demande de vérité et de justice quant aux crimes internationaux du Canada contre les peuples autochtones. Les principes de la pétition correspondent à notre mission de protection des droits des femmes et des filles autochtones et des personnes 2ELGBTQQIA+. Notre organisation appuie l'ensemble de la demande concernant la nomination d'un procureur spécial et indépendant ayant comme mandat d'enquêter sur les abus et les crimes contre la personne commis par l'Église à l'encontre des peuples autochtones. Il est essentiel que le procureur puisse conseiller la Cour pénale internationale puisque l'histoire des écoles résidentielles au Canada doit être adressée au sens de la violation des droits internationaux des droits humains. Enfin, le procureur spécial doit être en mesure d'accéder à

tous les documents pertinents qu'ont en leur possession les différents ordres religieux et gouvernementaux et pouvoir rendre publiques les informations nécessaires.

Les impacts intergénérationnels des pensionnats autochtones au Canada et au Québec sont immenses et doivent impérativement être abordés. Les abus physiques et psychologiques et les violences sous toutes leurs formes dont ont été victimes les enfants autochtones sont, encore à ce jour, lourd de conséquences. Reconnaissant que l'histoire nationale du système des pensionnats autochtones est importante, le gouvernement du Canada doit porter des actions significatives qui appuient les familles des enfants autochtones disparus et assassinés. Notre organisation est d'avis qu'il n'y a pas assez d'efforts consacrés à la recherche de la vérité quant à la situation des pensionnats autochtones. La *Commission Vérité et Réconciliation* et ses appels à l'action n'ont définitivement pas apporté une réparation adéquate considérant les récentes découvertes d'enfants autochtones dans des fosses communes.

Visant à éradiquer les Autochtones et leur culture en s'attaquant directement aux enfants, c'est un génocide qui a été perpétré au sein de ce système. Il est temps que le Canada admette, comme le reconnaît le rapport de l'*Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées* (ci-après ENFFADA)¹, qu'il ne s'agit pas uniquement d'un génocide culturel qui a été perpétré, mais d'un génocide au sens de l'article second de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*² et de l'article 6 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*³. Étant un État partie à ces deux traités internationaux, le Canada a manqué à ses obligations internationales en opprimant les peuples autochtones.

Étant sans aucun doute un moyen de colonisation, les pensionnats autochtones sont à l'origine de traumatismes intergénérationnels et de répercussions qui continuent de placer les femmes et les filles autochtones dans des situations de vulnérabilité, de pauvreté, de dépendance et de violence. Victimes d'une discrimination et d'une marginalisation structurelle, les femmes et les filles

¹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Une analyse juridique du génocide*, 2019, p. 29. Consulté sur Internet : https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-suppl%C3%A9mentaire_Genocide-1.pdf.

² *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 1951, Rés 250 A (III), art. 2.

³ *Statut de la Cour pénale internationale*, 2002, A/CONF.183/9, Rec. de traités Vol.2187, No.28544, art. 6.

autochtones et personnes 2ELGBTQQIA+ ont été et sont doublement affectées par les écoles résidentielles.

De plus, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (ci-après DNUDPA), à son article premier, reconnaît que « les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la *Charte des Nations Unies*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le droit international relatif aux droits de l'homme »⁴. Les abus et les violences portés envers les enfants autochtones représentent donc de graves violations des droits humains au sens du droit international. La DNUDPA assure aussi une protection au droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne à son article 7. Ces mêmes protections sont garanties à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ et à l'article premier de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶. L'histoire nationale des pensionnats autochtones représente donc une violation des articles mentionnés précédemment de la DNUDPA et des Chartes canadiennes et québécoises. Privés de pratiquer leur culture et de parler leurs langues traditionnelles, il s'agit aussi d'une violation de l'article 30 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* concernant le droit à la vie culturelle et le droit de parler leur propre langue.

FAQ a abordé les disparitions d'enfants autochtones dans ses mémoires, notamment celui que nous avons présenté devant l'ENFFADA, le mémoire concernant la *Commission Viens* ainsi que celui présenté en consultation du *Projet de loi 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*. Ayant comme objectif de défendre les intérêts et les droits humains des femmes et des filles autochtones, nous appuyons intégralement la demande de Mumilaaq Qaqqaq.

Cette information doit être rendue publique et l'histoire coloniale du Canada doit être connue de tous. Nous devons cesser de protéger les auteurs de ces graves violations des droits humains.

⁴ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 2007, Rés 61/295, art. 1.

⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, 1895, LC 1982, art. 7.

⁶ *Charte des droits et liberté de la personne*, 1975, C-12, art. 1.

Étant un principe fondamental de droit international, le droit à la vérité (droit de savoir) est reconnu au niveau international et étatique, notamment par le *Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949*⁷. Le gouvernement du Canada et les institutions religieuses se doivent de permettre aux familles d'obtenir la vérité quant aux causes et aux circonstances de la disparition et du meurtre des enfants autochtones ayant fréquenté des pensionnats autochtones. Les familles méritent de savoir la vérité afin d'entamer leur processus de guérison qui s'étend sur sept générations.

Dans le cas où vous souhaitez faire un suivi avec FAQ, je vous prie de contacter madame Stéfanie Sirois-Gauthier, analyste juridique et politique à l'adresse suivante : analyste@faq-qnw.org

Je vous prie d'agréer mes salutations les plus sincères.



Viviane Michel
Présidente de FAQ

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0
T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: info@faq-qnw.org Site web: www.faq-qnw.org

⁷ *Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 1978.